



PREFECTURE DE L'EURE

**ARRETE N°CAB/OP/15-0063**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA DISTRIBUTION ET LA VENTE  
A EMPORTER DE CARBURANTS, DE BOISSONS ALCOOLIQUES, DE  
PRODUITS CHIMIQUES INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS**

**LE PREFET DE L'EURE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que la période de la célébration de la fête nationale est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences et également prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ;

Considérant les atteintes aux personnes et les dégradations aux biens publics et privés occasionnés à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion de la célébration de la fête nationale, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure, est interdite :

- la distribution, la vente et l'achat de carburants, de produits chimiques inflammables ou explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) à emporter en bidon ou autre récipient transportable :

du mardi 7 juillet 2015-08h00 au mercredi 15 juillet 2015-8h00 pour les personnes mineurs

du samedi 11 juillet 2015-8h00 au mercredi 15 juillet 2015-8h00 pour toute personne

- la vente au détail de boissons alcooliques à emporter :

du lundi 13 juillet 2015-17h30 au mardi 14 juillet 2015-8h00

du mardi 14 juillet 2015-17h30 au mercredi 15 juillet 2015-8h00

**ARTICLE 2** : Les commerçants proposant à la vente à emporter du carburant ou des boissons alcooliques apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement des ANDELYS, le sous-préfet de l'arrondissement de BERNAY, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le 2 juillet 2015

Le Préfet,

René BIDAL



PREFECTURE DE L'EURE

## ANNEXE DE L'ARRETE N° CAB/OP/15-0063

**L'arrêté préfectoral CAB/OP/15-0063 du 2 juillet 2015 interdit sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure :**

- **la distribution, la vente et l'achat de carburants, de produits chimiques inflammables ou explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) à emporter en bidon ou autre récipient transportable :**

**du mardi 7 juillet 2015-08h00 au mercredi 15 juillet 2015-8h00 pour les personnes mineurs**

**du samedi 11 juillet 2015-8h00 au mercredi 15 juillet 2015-8h00 pour toute personne**

- **la vente au détail de boissons alcooliques à emporter :**

**du lundi 13 juillet 2015-17h30 au mardi 14 juillet 2015-8h00**

**du mardi 14 juillet 2015-17h30 au mercredi 15 juillet 2015-8h00**